

REGLEMENT DU PASS'SPORTS DE LA COMMUNE DE MARSEILLAN

CONTEXTE

Pour favoriser l'accessibilité à la pratique sportive, la commune de Marseillan accorde aux jeunes sportifs licenciés un Pass'Sports qui permet une réduction sur le prix de la cotisation (licence).

DEFINITION

Le Pass'Sports d'une valeur définie par le conseil d'administration du CCAS (30,00 € pour la saison en cours) est téléchargeable sur le site internet de la commune www.ville-marseillan.fr

BENEFICIAIRES

Tous les jeunes âgés de moins de 16 ans (au 1^{er} janvier de l'année) sans condition de ressources, s'inscrivant dans une structure sportive ayant son siège social sur le territoire de la commune de Marseillan, affiliée à une fédération sportive française reconnue par le ministère en charge des sports.

Ne sont pas concernées par ce dispositif les associations sportives scolaires : UNSS, USEP, UGSEL, etc..

Les jeunes doivent être obligatoirement domiciliés dans la commune

PROCEDURE DE TELECHARGEMENT ET UTILISATION

Prendre contact préalablement auprès de l'association sportive pour vérifier les possibilités d'accueil sur la saison sportive, puis suivre le déroulé suivant :

- 1 se connecter sur le site Internet de la commune de Marseillan ; www.ville-marseillan.fr
- 2 renseigner le formulaire et accepter le présent règlement ;
- 3 imprimer le Pass'Sports numéroté et nominatif;
- 4 remettre le Pass'Sports à la structure sportive souhaitée lors de l'inscription pour bénéficier de la réduction :
- 5 la structure sportive applique la réduction la valeur du Pass'Sports sur le montant de la cotisation annuelle.
- 6 la structure sportive se rapprochera du CCAS pour obtenir le remboursement des Pass'sports

INFORMATIONS PRATIQUES

Cas d'un jeune pratiquant plusieurs disciplines.

Le coupon sport est une aide unique pour une discipline donnée. Ainsi, si le jeune pratique plusieurs disciplines nécessitant plusieurs licences (affiliations fédérales différentes), il ne peut bénéficier que d'un seul Pass'Sports pour la saison correspondante.

VALIDITE DU PASS'SPORTS

Le Pass'Sports est nominatif, numéroté et millésimé (année n/n+1 pour les licences portant sur l'année civile n+1 et sur la saison sportive n/n+1) et doit être téléchargé depuis le site de commune (www.ville-marseillan.fr) au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année n.

Le Pass'Sports ne concerne que les licences annuelles et ne peut donc pas ouvrir droit à une réduction dans le cas de licence découverte (ou autre appellation) d'une durée limitée inférieure à 1 an.

MODALITES DE REMBOURSEMENT POUR LES STRUCTURES SPORTIVES DE LA COMMUNE DE MARSEILLAN

Chaque structure devra compléter le formulaire de remboursement des Pass'Sports n/n+1 en précisant le <u>nombre de jeunes</u> ayant bénéficié de la réduction de la valeur du Pass'Sports sur le montant de la cotisation annuelle.

Ce formulaire de remboursement sera disponible dès décembre de l'année n sur le site Internet de la commune de Marseillan. Ce dernier pourra être également sollicité sur simple demande par email : pass-sports@marseillan.com.

Ce formulaire, dûment complété devra être retourné à la commune de Marseillan par le biais du site internet de la commune avant le 1^{er} mars de l'année n+1, cachet de la poste faisant foi. Il est obligatoirement accompagné des pièces suivantes :

- Copies numériques de tous les Pass'Sports.
- Copies numériques des licences (pour ceux en disposant) ou liste de la Fédération concernée avec numéro de licence.
- Attestation sur l'honneur indiquant que la déduction de 30 € au montant de l'adhésion a bien été effectuée
- RIB

ATTENTION:

- Toute procédure de demande du Pass'Sports se fait de manière dématérialisée.
- Tout Pass'Sports tansmis mais ne respectant les critères de situation évoqués dans le présent règlement ne sera pas instruit (âge, domiciliation, doublon, ...).

DATE D'EFFET DU REGLEMENT

Ce règlement prendra effet à compter de l'exécution de la délibération du conseil d'administration du CCAS approuvant le règlement correspondant.